

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 JUL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0130

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0130 relatif au projet de défrichement de 5,2 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 48 terrains à bâtir situé au lieu-dit « Prince Nord » sur la commune d'Arsac (33), formulaire reçu complet le 25 juin 2015 accompagné d'une étude faune flore et d'une étude de délimitation de zones humides datées de juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 5,2 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 46 lots à bâtir et de 2 macro-lots pouvant accueillir 23 logements sociaux sur un terrain d'assiette d'une superficie de 7 ha, ce projet relève ainsi des rubriques :

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à 1 km à l'ouest du centre-bourg d'Arsac,
- à 200 m au sud d'anciennes gravières,
- en zone 1NA du Plan d'Occupation des Sols ( POS) en vigueur,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) prescrit le 01/03/2001 et approuvé le 24/10/2005 et un Plan de Prévention des Risques Feu de Forêt (PPRF),
- à environ 2 km du site Natura 2000 « Marais du Haut Medoc » référencé FR7200683,
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais de Labarde, Cantenac et Arsac » référencée 720007951 ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur en cours d'urbanisation au Nord-Ouest du bourg jouxtant une prairie à l'Est et entouré de boisements et de vignes, du Sud au Nord,

Considérant que le site du projet couvre une superficie de 7 ha, que la prairie adjacente au projet est également ouverte à l'urbanisation (zone 1NA) sur 2,5 ha,

Considérant que la superficie totale des deux sites avoisine les 10 ha et que la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que l'aménagement du projet et la voirie associée permettront de créer un lien fonctionnel entre les deux sites et qu'à ce titre, les effets cumulés doivent être identifiés ;

Considérant que le projet a fait l'objet de visites de terrain programmées au 1er semestre 2014 ( 27/02, 31/03, 15/04 et 22/05) permettant d'identifier les différents habitats,

- que le site du projet est essentiellement composé de vieux chênes pédonculés, de boisements mixtes avec des pins maritimes, de jeunes taillis de chênes, de futaie de chênes pédonculés ainsi que de stations de deux plantes patrimoniales, le Glaïeul d'Illyrie, rare en Gironde, et la Jacinthe des bois, protégée en Aquitaine, ,
- que la prairie jouxtant le site du projet est composée principalement d'une prairie pâturée, d'une prairie humide à joncs et de quelques saules roux et blancs ;

Considérant que les inventaires faune-flore ont mis en évidence la présence :

- de 27 espèces d'oiseaux dont la Fauvette à tête noire, la Grive draine, la Mésange charbonnière, le Pinson des arbres, le Rouge-gorge et que 23 de ces espèces font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge, Union Internationale pour la conservation de la nature ),
- de 4 espèces de chiroptères, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, sachant que l'ensemble des chiroptères sont protégés et concernés par le Plan National d'Actions Chiroptères et que la chênaie le long de l'allée forestière et les quatre chênes de plus de 70 cm de diamètre constituent un habitat potentiel pour les chiroptères,
- du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant (espèces protégées de coléoptères) sur deux chênes,
- de la Grenouille agile, de la Salamandre tachetée et du Lézard des murailles, qui font l'objet d'une protection nationale référencée sur la liste rouge des espèces menacées en France et au niveau régional,
- de l'Écureuil roux (espèce protégée) dont le nid est situé dans la pinède centrale,

Considérant que l'étude régionale Trame Verte et Bleue Aquitaine souligne que les boisements du secteur, dont ceux du projet, font partie des réservoirs de biodiversité, dans la catégorie « boisements de résineux et milieux associés » ;

Considérant que le site du projet est drainé par un réseau hydrographique important,

- qu'un ruisseau traversant le site dans un axe Sud-Nord est en tête du bassin versant d'un axe à enjeux poissons migrateurs amphihalins,

- que des zones humides ont été identifiées sur le site, notamment les fossés en périphérie du site ainsi qu'une mare,
- que le mode de gestion des eaux pluviales mérite une attention particulière ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir la préservation des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que les travaux d'aménagement, de raccordement aux divers réseaux et de création de la voirie sont prévus sur une durée de 5 mois,

- que le projet prévoit également la construction des 23 logements sociaux situés sur les 2 macro-lots,

Considérant que chacun des 46 lots sera aménagé indépendamment du projet et qu'à ce titre, les nuisances sonores et la pollution engendrées en phase chantier dont la durée est indéterminée doivent être évaluées afin de limiter les impacts sur la santé des habitants présents sur le lotissement ;

Considérant que la commune d'Arsac est desservie par le réseau de bus, transgironde,

- que deux lignes de bus permettent de relier Arsac à l'agglomération bordelaise sur les communes de Blanquefort et de Saint-Médard-en-Jalles,
- que l'arrêt de bus commun est situé au centre-bourg proche de la mairie, à plus d'un kilomètre du projet,
- que la fréquence de ces bus est relativement limitée (1 passage par heure le matin de 6 à 9 heures et 2 passages le soir de 17h à 18h),
- que la durée de transport en commun est 3 fois plus importante qu'en voiture ;

Considérant que le projet engendrera environ une cinquantaine de véhicules supplémentaires sur le secteur, que les impacts en matière de trafic et de qualité du cadre de vie méritent d'être évalués ;

**Considérant ainsi au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, notamment en matière :**

- de préservation d'espèces protégées, pour partie déjà identifiées sur le site, dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement),
- de préservation du réseau hydraulique et notamment du ruisseau existant, en tête du bassin versant d'un axe à enjeux poissons migrateurs amphihalins,
- de l'augmentation du trafic routier et des émissions de polluants induits,
- du cadre de vie des habitants du lotissement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0130 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

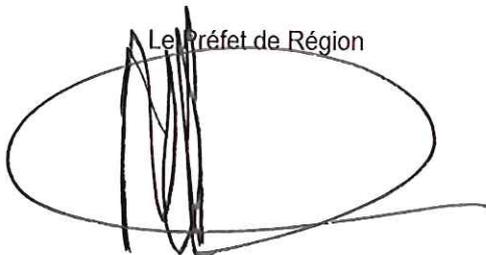
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de Région



Pierre DARTOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).